



**Copie Certifiée  
Conforme à l'Original**

**DECISION N°147/2024/ANRMP/CRS DU 30 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T479/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU, PLUS QUATRE (04) LATRINES A L'EPP TANOUSAKASSOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 21 août 2024, enregistré le 26 août 2024 sous le numéro 02026 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T479/2024 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau, plus quatre (04) latrines à l'EPP Tanousakassou, organisé par la Mairie de Djebonoua ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Djebonoua a organisé l'appel d'offres n°T479/2024 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau, plus quatre (04) latrines à l'EPP Tanousakassou ;

Cet appel d'offres qui a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1784 du 30 juillet 2024, est financé par le budget 2024 de la Mairie de Djebonoua, sur la ligne 9201/2212 ;

Estimant que cet appel d'offres est entaché d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP le 26 août 2024, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la garantie de soumission telle que mentionné dans le dossier d'appel d'offres, d'un montant de cent vingt mille (120 000) FCFA n'est pas conforme aux exigences du Code des marchés publics car elle est inférieure à 1% du montant du budget du projet ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°125/2024/ANRMP/CRS du 09 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'usager anonyme, le 26 août 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme soutient que la garantie de soumission, telle que mentionné dans le dossier d'appel d'offres, d'un montant de cent vingt mille (120 000) FCFA, n'est pas conforme aux exigences du Code des marchés publics car elle est inférieure à 1% du montant du budget du projet ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 95.2 du Code des Marchés publics, **« Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, entre 1 et 1,5 % du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fractions que de lots. »** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Djebonoua a indiqué, dans sa correspondance en date du 09 septembre 2024, que le montant prévisionnel de l'appel d'offres s'élevant à huit millions (8 000 000) F CFA, la garantie de soumission a été fixée à cent vingt mille (120 000) F CFA, soit à 1.5 % de l'estimation administrative, et ce conformément aux dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, la copie du Plan Général de Passation des Marchés (PGPM) pour la gestion 2024, fournie par l'autorité contractante en annexe à son courrier, indique clairement, en sa ligne 6 relative à l'appel d'offres querellé, que le montant du projet ainsi que celui de la dotation sont de huit millions (8 000 000) F CFA, l'un comme l'autre ;

Qu'ainsi, les documents produits par l'autorité contractante établissent à suffisance qu'en fixant la garantie de soumission à cent vingt mille (120 000) F CFA, celle-ci a fait une bonne application des dispositions du Code des marchés publics, puisque le montant de ladite garantie de soumission représente effectivement le taux de 1,5 % de la dotation des crédits budgétaires consacrés au projet ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'usage anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 26 août 2024 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Djebonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**